

**Pays de Gex Agglo
Révision allégée n°11 du PLUIH
Commune de Péron**



Références :

Désignation du tribunal administratif n°E26000028/69

Arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays de Gex n°2026.00043

Enquête publique ouverte du 15 juin au 02 juillet 2026 inclus

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le 24 juillet 2026

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Pacaud'.

Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête	2
1.1	Origine de la décision.....	2
1.2	Le demandeur	2
1.3	Objet de l'enquête	2
1.4	Déroulement de l'enquête	3
2	Motivation de l'avis.....	4
3	Formulation de l'avis.....	5

1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1 Origine de la décision

La commune de Péron est située dans le Pays de Gex dans le département de l'Ain de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune se trouve au pied de la Haute Chaîne du Massif du Jura. La commune compte 2838 habitants en 2021 (INSEE) pour une superficie d'environ 26 km². Elle appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. On y retrouve 3 lieux-dits et hameaux : Logras, Feigères et Greny.

La commune de Péron est catégorisée comme bourg rural, marquée par l'importance des forêts, des terres arables, zones agricoles, prairies.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) le 27 février 2020. Il est exécutoire depuis le 18 juillet 2020.

Après plusieurs années d'application, Pays de Gex agglo a décidé de procéder à des évolutions sur son document d'urbanisme afin d'améliorer son application et de prendre en compte de nouveaux projets.

Par délibération n°2025.00056 en date du 26 février 2025, le Conseil communautaire s'est prononcé sur l'engagement de la procédure de révision allégée n°11 du PLUiH.

1.2 Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG)

Le point de contact à la CAPG est :

Madame Maëlys Douet
Madame Fiona Hashani
Pays de Gex Agglo
135 rue de Genève
01170 Gex

1.3 Objet de l'enquête

Le projet a pour objet la révision allégée n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du pays de Gex.

La procédure de révision allégée n°11 a pour objet unique de modifier le classement des parcelles section C n°1485, C n°2452, n°2453 et n°2454 (anciennement C n°1487), pour un classement en zone UGp1 suite à une décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2023.

Elle a été prescrite par délibération n°2025.00056 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Gex en date du 26 février 2025, définissant les modalités de concertation.

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 08/04/2026.

J'ai été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° n°E26000028/69 en date du 10/04/2026.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE). Par sa décision n°2025-ARA-AC-4142, en date du 05 janvier 2026, la MRAE a conclu que le projet de révision allégée N°11 de Pays de Gex Agglo ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°2026.00043 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex en date du 18 mai 2026.

Elle s'est déroulée sur une durée totale de 18 jours, du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au jeudi 02 juillet 2026 à 16h30.

28 registres d'enquête paraphés par la commissaire enquêtrice ont été déposés dans chacune des 27 mairies des communes membres de Pays de Gex Agglo ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération.

Ils sont restés à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chacune des 27 communes et au siège de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs les mesures de consultation suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra11-gexagglo>, accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête,
- Consultation du dossier sur support informatique de la totalité du dossier d'enquête au siège de Pays de Gex Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra11-gexagglo>,
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles déposés dans les 27 communes membres et au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra11-gexagglo@mail.registre-numerique.fr,
- En rencontrant, conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le président de la communauté d'agglomération portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :
 - Mardi 16 juin 2026 de 11h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
 - Jeudi 02 juillet 2026 de 15h30 à 16h30 en mairie de Péron.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

À l'expiration de l'enquête le jeudi 02 juillet 2026, j'ai constaté la clôture de l'enquête. Jeudi 09 juillet 2026, je me suis rendue dans les locaux de la CAPG, service urbanisme pour récupérer les 28 registres papier et procéder à leur clôture.

En date du 09 juillet 2026, j'ai rencontré le demandeur, CAPG, représenté par Madame Maëlys Douet et lui ai adressé mon procès-verbal de synthèse. En l'absence d'observations de la part du public, n'ayant aucune demande d'information supplémentaire à formuler auprès du demandeur, j'ai indiqué ne pas solliciter de mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

2 Motivation de l'avis

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au projet de révision allégée n°11 du PLUIH de la CAPG et

- ✓ Pris en considération les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- ✓ Pris en considération la décision n°2025-ARA-AC-4142, en date du 05 janvier 2026, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) concluant que la révision allégée n°11 du PLUIH de de Pays de Gex Agglo n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- ✓ Assuré les 2 permanences prévues en mairie de Péron ;
- ✓ Pris en considération l'absence d'observations du public ;

J'ai considéré que :

- Cette procédure d'évolution du PLUIH va permettre à la CAPG d'exécuter la décision du jugement de la Cour administrative d'appel de Lyon,
- Le projet a pour but de régulariser la situation foncière conformément au jugement rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon,
- Les modalités de concertation définies par Pays de Gex Agglo ont été définies conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, elles ont répondu aux objectifs d'information et de participation du public ; aucune observation du public n'a été relevée,
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement à l'arrêté du président de Pays de Gex Agglo la prescrivant,
- Un examen conjoint des PPA a été mené conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme,
- Le projet va apporter une évolution mineure du règlement graphique du PLUIH,
- Le reclassement envisagé permettra une intégration cohérente de ces terrains dans le tissu bâti environnant,
- Les parcelles concernées ne présentent pas un potentiel agricole suffisant, ni par leur superficie ni par leur qualité agronomique pour justifier leur maintien en zone Ap,
- Le projet est en conformité avec l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, il ne remet pas en cause les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH de Pays de Gex Agglo.

3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède, j'émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision allégée n°11 du PLUIH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex

Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation, ni d'aucune réserve.